

**ETUDE SUR LES ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS DE LA JUSTICE  
JUVENILE EN CÔTE D'IVOIRE : cas des dispositions relatives à la justice  
restaurative**

**Annexe : Etude sur les pratiques coutumières et traditionnelles de  
règlement des conflits impliquant les enfants en conflit avec la loi.**

**PROGRAMME ENFANCE SANS BARREAUX (ESB)**

**Abidjan - Juin 2015**

**Dignité et Droits pour les Enfants – Côte d'Ivoire**  
01 BP 1721 Abidjan 01  
Tél. (+ 225) 20 22 87 07/ 06 65 58 75 - Fax (+225) 20 32 45 89  
E-mail : [ongddec@gmail.com](mailto:ongddec@gmail.com)/[biceci@aviso.ci](mailto:biceci@aviso.ci)  
Site web : [www.dde-ci.org](http://www.dde-ci.org)

*Avec le soutien de*



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



*Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de DDE-CI et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position des partenaires ci-dessus*

# **ETUDE SUR LES ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS DE LA JUSTICE JUVENILE EN CÔTE D'IVOIRE : cas des dispositions relatives à la justice restaurative**

## **INTRODUCTION**

La justice juvénile est système de justice qui prend exclusivement en charge la question de l'enfance délinquante. Plus protectrice des mineurs en conflit avec la loi, elle met l'accent sur les mesures alternatives à la peine privative de liberté telles que les mesures d'assistance, de protection, et éducatives du mineur infracteurs en vue d'une meilleure resocialisation de celui-ci. La vulnérabilité de l'enfant en conflit avec la loi exige que sa situation soit traitée de manière spécifique. La justice pour mineur doit donc veiller à concilier les intérêts de la protection de l'enfant avec les exigences de la réparation du dommage causé en vue du maintien de l'ordre et de la paix au sein de la société.

Cependant, force est de constater que dans certains pays, la justice juvénile connaît des faiblesses qui l'empêchent de garantir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en conflit avec la loi. Après évaluation de plusieurs années d'engagement sur le terrain de l'administration de la justice pénale pour mineur, le BICE et son partenaire opérationnel local DDE-CI ont relevé que de nombreux enfants sont gardés en détention dans les maisons d'arrêt et de correction ou autres centres d'observations juvéniles. Bien plus, il a surtout été constaté que l'exclusion des infractions commises par les mineurs du champ de la transaction (règlement amiable) ainsi que le manque de structures et de ressources conséquentes pour la justice juvénile de la part de l'Etat, intensifient cet état de fait dommageable, surtout que dans bien des cas, les infractions commises par les mineurs sont bénignes.

Qu'au demeurant, les sanctions et les détentions en l'état actuel, ne permettent guère une fonction corrective encore moins restaurative. Bien Au contraire, l'enfant soupçonné, convaincu ou auteur d'infraction détenu, évolue dans un milieu criminogène qui forge en lui, un délinquant potentiellement plus dangereux qu'avant.

A la sortie de la détention, le plus souvent sèche, il perd repère et son intégration à la société devient problématique faute d'accompagnement préalable en détention.

C'est pour toutes ces raisons que le programme Enfance Sans Barreaux a prévu l'étude sur les aspects juridiques et institutionnels de la justice juvénile, en particulier les dispositions relatives à la justice restaurative en vue d'enrichir le cadre normatif et les pratiques déjà existants dans l'intérêt supérieur des enfants. Ainsi, notre travail sera structuré comme suit :

- I. Généralités
- II. Aspects juridiques de la justice juvénile
- III. Aspects institutionnels de la justice juvénile
- IV. Recommandations

## **I- GENERALITES**

### **A- APPROCHE DEFINITIONNELLE**

#### **1- Notion d'enfant**

L'expression « enfant » semble ne pas avoir besoin de définition précise tant il est vrai qu'elle fait partie du langage courant. Pourtant, en l'abordant selon certains domaines spécifiques d'étude, l'on se heurte facilement à des difficultés de définition.

D'un point de vue littéraire, l'étymologie de cette notion la fait dériver du latin « infans » qui signifie « qui ne parle pas ». Le terme enfant renvoie à un être humain à bas âge. Avec l'évolution, ce mot va s'étendre à tout individu n'ayant pas encore dépassé l'adolescence.

Sur le plan social, l'enfance demeure une notion difficilement homologuée selon que l'on se situe dans telle ou telle culture. Ce concept se définit en fonction de l'organisation et des valeurs de celles-ci. Sa complexité réside dans le fait que la notion est fortement corrélée par la capacité d'exercer des responsabilités ou non, suivant que l'individu concerné a satisfait ou dérogé aux exigences initiatiques en vigueur dans sa culture. Sous cet angle, ne peut être considéré comme « enfant » que l'individu qui n'a pas encore suivi les rituels lui permettant d'accéder à la classe adulte. Dans ce cas précis, la classe adulte n'est plus fonction de l'âge et n'obéit à aucun critère objectif de maturation physiologique.

Au plan psychologique, l'on abordera plutôt cette notion en termes de période de vie pendant laquelle l'individu connaît une forte croissance et un

développement accéléré ; la croissance relevant du biologique (poussée staturale) et le développement comme étant la résultante de transformations complexes marquant l'assimilation des étapes intermédiaires en vue de l'accession à une étape supérieure. L'on situe donc ici l'enfance dans un processus de maturation dont le terme aboutira à la vie adulte. Mais dans la pratique, elle est un enchevêtrement de stades de développement qui vont de la naissance à la fin de l'adolescence et dont les délimitations sont fonction des auteurs. Elles ne sont pas toujours précises.

Enfin, sur le plan juridique, l'enfant est généralement assimilé au mineur, notion désignant toute personne n'ayant pas encore atteint la majorité. Dans le droit ivoirien, cette majorité varie en fonction des domaines abordés. Ainsi, sur les plans pénal et électoral, la majorité est fixée à 18 ans ; sur le plan civil, elle atteint les 21 ans tandis qu'au plan matrimonial, elle est de 20 ans pour l'homme et 18 ans pour la femme.

Etant donné cette multiplicité d'approches définitionnelles qui ne permet pas d'avoir une compréhension univoque de cette notion, nous allons nous en tenir à une définition plus objective donnée par la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant, texte de loi international ratifié par la Côte d'Ivoire. Selon cette convention, « l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

## **2- Notion de droits de l'enfant**

Rendre l'enfant titulaire de droit, c'est le moyen par lequel au-delà de la protection assurée par les parents, l'Etat décide de prévenir toutes formes d'abus et de traitement inhumain et dégradant imposées aux mineurs, en leur garantissant la mise en œuvre des prérogatives (droits). En effet, selon les mots de Jacques LEAUTE (1988), « l'enfance en tant que collectivité mérite protection spéciale, elle a droit à une sollicitude particulière du reste de l'humanité dont elle forme la force de renouvellement ». L'idée de sa protection procède donc de certaines conventions internationales dont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui énonce des dispositions générales de protection de tous les êtres humains.

Vue la spécificité de l'enfant liée à sa vulnérabilité, il s'est avéré nécessaire de lui consacrer des mesures de protection particulières contenues dans le principe de la protection catégorielle. Toute chose qui a été matérialisée

à travers la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant au niveau international et au niveau africain, par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE). Toutes ces conventions reconnaissent des droits à l'enfant. Tous ces droits découlent de quatre principes fondamentaux, notamment :

- **Le principe de la dignité** (Respect et protection de la dignité individuelle de l'enfant, de ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée)
- **Le principe de la non-discrimination** (Droit d'être traité de manière égale et équitable indépendamment de la race, de l'origine, de l'appartenance ethnique, etc.)
- **Le droit à la participation** (Droit d'exprimer librement en ces propres mots ses points de vue, opinions, contributions et convictions ainsi que le droit de participer aux décisions qui affectent sa vie)
- **Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant** (Droit à la vie et à la survie, protection contre toutes formes d'épreuves, de sévices et de négligences ; Droit à un niveau suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale)

En cas d'infraction, l'enfant conserve les mêmes droits dans la mesure où la commission d'une infraction ne met pas fin à l'existence des droits d'un individu. De plus, leur situation qui vient aggraver leur vulnérabilité requiert l'application de prérogatives beaucoup plus spécifiques. C'est pourquoi plusieurs instruments internationaux et nationaux dédiés à la protection des enfants en conflits avec la loi. Nous pouvons citer par exemple les règles minima de Beijing relatives à l'administration de justice pour mineur.

### **3- Notion de justice juvénile**

Il s'agit d'un système de justice qui prend exclusivement en charge la question de l'enfance délinquante. La notion de délinquance juvénile est considérée par certains penseurs comme « une des variantes des difficultés et des dangers auxquels certains enfants ont à faire face sans avoir pu recevoir de leur environnement toutes les facultés de résistance aux pulsions antisociales normalement acquises durant la formation de la personnalité ». Vu sous cet angle, l'enfant n'est pas considéré comme auteur d'infraction mais comme une victime d'un système qui ne l'a pas assez protégé. C'est d'ailleurs ce qui pousse LEAUTE à affirmer que « la délinquance n'est qu'un des dangers courus par

l'enfance ». Subséquemment, les mesures qui visent son traitement doivent de revêtir un caractère spécifique tenant compte de sa vulnérabilité, sa personnalité en développement. Ainsi, contrairement au système classique de distribution des peines, la justice juvénile se veut plus protectrice des mineurs en priorisant sur la peine privative de liberté les mesures d'assistance, de protection, et éducatives ; d'où sa particularité.

#### **4- Notion de justice restaurative**

La justice restaurative apparaît autour des années 1970 pour pallier aux imperfections de la justice pénale classique. Selon Howard Zehr (Howard, 2002), la justice restaurative « est un processus destiné à impliquer, le plus possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, à identifier et répondre collectivement à tous les torts, besoins et obligations dans le but de réparer les préjudices et de rétablir l'harmonie sociale la meilleure possible ». Sandrine LEFRANC nous propose une définition simpliste. Pour elle, « la justice restaurative incarne un futur où la punition serait marginalisée ». En effet, elle vise non seulement à minimiser les possibilités de punition, mais aussi à rassembler la victime, l'auteur de l'infraction et la communauté dans un processus participatif par voie de dialogue, de réconciliation et de dédommagement.

Il ressort de ces définitions que la justice restaurative comprend trois axes principaux. Lecompte nous parle de l'approche de trois R : Réparation de la victime, Responsabilisation de l'auteur et Rétablissement de la paix sociale. Dans le cadre de notre revue, nous nous intéresserons prioritairement à l'approche axée sur l'auteur. Selon Lecompte, la responsabilisation et la réintégration doit regrouper toutes les actions qui permettent à l'agresseur de prendre conscience de la souffrance occasionnée, de développer de nouvelles aptitudes sociales, de se rendre utile et en tirer un sentiment de fierté, et d'être réintégré au sein de la société (Lecompte, idem).

En somme, la justice restaurative, dans le cadre de la délinquance juvénile, a pour objectif principal de privilégier toutes les mesures facilitant la rééducation et la resocialisation de l'enfant.

#### **REVUE DE LITTÉRATURE**

Procédure innovante dans le domaine de la justice et particulièrement dans celle des mineurs, la justice restauratrice aussi appelée justice réparatrice a fait l'objet de plusieurs développements littéraires visant à retracer son histoire, à débattre de sa pertinence, à évaluer son impact et à penser son implémentation durable. La justice restaurative est un concept qui a émergé dans les années 70 ; elle tire ces fondements de vieilles traditions Maori de Nouvelle Zélande, et des traditions africaines. Ce concept a connu un grand essor suite au constat de l'échec des systèmes judiciaires classiques dont les principales manifestations sont la profonde déception des victimes, l'échec des politiques de répression et en particulier de l'emprisonnement où l'incarcération est surtout une école de crime particulièrement pour les mineurs (Lecompte,). La majorité des écrits existants sur ce sujet indique que la méthode est d'origine anglo-saxonne, les auteurs étant eux-mêmes anglophones.

Le succès de ce modèle de justice se fonde sur une grande diversité de pratiques qui tirent pour l'essentiel leur origine d'une expérience unique. Il s'agit de celle de Kitchener, une ville de l'Ontario où deux agents de probation, WORTH et YANTZI, ont eu l'idée de proposer au juge en charge d'une affaire de vandalisme impliquant deux jeunes infracteurs et vingt-deux victimes, d'organiser des rencontres entre délinquants et victimes. Au cours de ces rencontres, les deux jeunes délinquants ont pu s'amender auprès de leurs victimes en réparant individuellement et financièrement leurs préjudices. Les résultats, positifs pour les victimes et les auteurs ont fondé une multiplication de ces expériences. Ces bonnes pratiques se sont alors répandues dans le monde anglo-saxon dont le système judiciaire laisse souvent aux juges plus de latitude dans la mise en œuvre des peines.

Mary ACHILLES et Howard ZEHR, dans leur ouvrage commun intitulé "Restorative justice for crime victims : the promise, the challenge", écrivent ceci : « **Restorative justice offers a hopeful vision of justice for victims but good intentions and wonderful ideas are not enough. Substantial challenges must be met if this vision is to prove a reality rather than a mirage.** ». Nous entendons par là que la justice restauratrice demeure encore une vision d'espoir qui est nourrie de bonnes intentions et de bonnes idées pour les victimes de la justice. Cependant, les auteurs sus mentionnés précisent que des défis restent à relever dans l'implémentation de cette forme émergente de justice.

Philippe GAILLY a traduit plusieurs textes et articles anglo-saxons, notamment une vingtaine, qu'il a réunis dans un ouvrage qu'il a intitulé "La justice restauratrice". Ce criminologue dont l'activité est centrée sur les alternatives à

la détention et sur les pratiques restauratrices, évoque quatre grands sujets dans son œuvre, notamment.

- Les définitions du concept
- des exemples de pratiques
- les critiques adressées à ces approches
- l'avenir de la justice restauratrice.

Parlant de la définition de la notion de justice restauratrice, il importe de souligner que les différents articles constituant cet ouvrage montrent qu'une définition unique et claire de la justice restauratrice est impossible et qu'il convient du moins d'en lister les critères fondateurs. Ce sont :

- Un processus qui implique victimes, auteurs et d'autres personnes par un partage de parole ;
- qui aide les victimes à reprendre la maîtrise de leur vie ;
- qui conduit les auteurs à assumer leurs responsabilités en aidant les victimes ;
- qui privilégie d'abord le préjudice subi par la victime ;
- qui s'appuie sur les dynamismes des relations interindividuelles pour résoudre les conflits.

Les résultats acquis dans cette partie du monde ont conduit peu à peu les Nations Unies à adhérer à la vulgarisation de cette alternative à la justice pénale. En témoigne le « **Manuel sur les programmes de justice réparatrice** » publié par l'ONUDC. Cet ouvrage, qui a pour cible les gouvernements désireux de reformer leur système de justice pénale, se veut être un mémoire sur l'étude de la diversité des pratiques en matière de justice réparatrice, leurs principes fondamentaux, leurs conditions de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation en vue de la détermination d'un cadre dynamique et efficace. Il part donc de la définition du concept en mettant en évidence les hypothèses de travail, les objectifs poursuivis et buts visés par un programme de justice réparatrice. Il fait ensuite un point d'honneur à la variété de ces programmes avant d'aborder leur cadre d'exécution. Tout au long de l'ouvrage, des exemples ont mis en lumière la dynamique de la justice réparatrice dans différents pays et communautés. Ces exemples indiquent la façon dont les systèmes judiciaires et les communautés ont appliqué les principes de la justice réparatrice pour répondre aux besoins des victimes, des délinquants, de leurs familles et de la communauté. Le manuel se referme par une note d'ouverture précisant que la justice réparatrice n'est pas une méthode immuable vu qu'elle est en constante évolution. Il invite donc les

gouvernements à rester attachés à ses principes tout en les adaptant au contexte de leurs sociétés et aux besoins des délinquants et des victimes.

Mais il convient de souligner que ces pratiques ne sont pas indemnes de critiques. En effet, Plusieurs critiques sont opposées au paradigme de la justice restauratrice. La notion est taxée de floue et imprécise. Pour certains critiques, elle est contradictoire dans ses objectifs. Elle comporterait même une remise en cause implicite de l'idée de punition et par là elle serait susceptible d'ôter à la peine son aspect dissuasif. Certains pensent que les partisans de ces pratiques exagèrent leurs effets positifs. Toute chose qui conduit à s'interroger sur la durabilité de leur impact sur l'auteur. Finalement, l'on pense que la justice restauratrice peut aboutir à une négation de la notion moderne de justice notamment dans le rôle de la défense, du respect du droit comme fondement de la vie sociale si les individus, victimes et auteurs s'entendent.

Quel avenir peut-on prédire à la justice restauratrice à la suite de pareilles critiques ? A la lumière des articles développés dans cet ouvrage, Il est question dans un premier temps de définir, dans la pratique, les articulations entre les deux approches (justice pénale et justice restauratrice) et dans un second temps leurs champs d'intervention. La justice restauratrice paraît plus adaptée aux actes de petites délinquances dans la mesure où elle porte en elle l'idée d'une réponse pédagogique et on la voit mieux être appliquée aux jeunes délinquants. Elle rencontre des limites qui sont fondamentalement liée à l'adhésion sincère des victimes et des auteurs aux procédures. Elle ne peut pas s'abstraire du caractère public de la justice qui est un des apports majeurs de la modernité. Elle suppose donc un système de garanties légales. L'État doit y être impliqué comme représentant de la communauté et assurant la défense de ses intérêts.

## **II- ASPECTS JURIDIQUES DE LA JUSTICE JUVENILE**

### **A- ETAT DES LIEUX**

Pour pallier aux problèmes de délinquance juvénile, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'instruments juridiques appropriés à la situation des mineurs en conflit avec la loi. Ces instruments sont d'origine internationale et nationale.

Aussi aborderons-nous, dans un premier lieu, les textes juridiques internationaux puis dans un second lieu les textes de lois nationales.

#### **a) Les textes internationaux**

Dans le cadre de la protection de l'enfant, la Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs conventions dont la plus importante est la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Cette convention énumère un certain nombre de droits inhérents au développement et à l'épanouissement de l'enfant dans toutes ces conditions de vie. Ces droits reposent sur des principes fondamentaux généraux qui doivent être garantis à l'enfant peu importe sa situation vis-à-vis de la loi. A cet effet, les enfants en conflits avec la loi jouissent de ces droits fondamentaux en plus des droits appropriés à leur situation particulière contenus dans les articles 37 et 40 de la CDE. Dans le cadre de la délinquance juvénile les principes fondamentaux sont les suivants :

- **La Non-discrimination (art. 2) :** Les Etats doivent garantir une égalité de traitement à tout enfant en conflit avec loi sans distinction de race, d'ethnie, d'origine ou de sexe.
- **L'Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) :** Les enfants ont des besoins spécifiques liés à leur personnalité en développement contrairement aux adultes. Pour ce faire, ils doivent bénéficier d'un traitement spécial favorisant leur développement et leur éducation. A ce titre, ils doivent bénéficier de mesures adaptées à leur personnalité en croissance. Ils ne sont donc pas soumis au même traitement que les adultes. Les mesures appliquées aux enfants doivent privilégier leur rééducation, réadaptation et leur réinsertion dans la société et les protéger de toutes formes d'abus, de violence, et d'exploitation.
- **Le Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) :** Ce droit inhérent de tout enfant devrait inciter et amener les États parties à formuler des politiques et programmes nationaux efficaces de prévention de la délinquance juvénile, compte tenu des répercussions très négatives qu'exerce à l'évidence la délinquance sur le développement de l'enfant.
- **Droit d'être entendu (art. 12) :** Le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté et exercé à tous les stades de la procédure judiciaire.
- **Dignité (art. 40. 1) :** Selon ce principe, le traitement appliqué aux mineurs délinquants doit être de nature à favoriser le sens de la dignité et de la valeur personnelle de l'enfant, à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui chez l'enfant. Il doit tenir compte de l'âge de l'enfant ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et lui faire assumer un rôle constructif au sein

de celle-ci. Le respect de la dignité de l'enfant suppose que toutes les formes de violence dans le traitement des enfants en conflit avec la loi soient interdites et empêchées. (Comité des Droits de L'enfant, 2007).

La Côte d'Ivoire a ratifié cette convention le 4 février 1991, s'engageant ainsi à faire de la protection de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, une priorité gouvernementale et à rendre compte chaque 5ans auprès des Nations Unies de l'application de ladite convention dans le pays (Unicef, 2013). Par ailleurs, la Côte d'Ivoire est partie à d'autres normes dédiées exclusivement à la délinquance juvénile. A titre d'exemple, nous pouvons citer :

- **L'ensemble des règles minima des Nations Unies sur l'administration de la justice pour mineur appelées communément règles de Beijing** : Ces règles déterminent les standards internationaux minimum de l'administration judiciaire pour les mineurs dans tous les Etats membres. Selon ces règles, l'administration de justice pour mineur doit veiller au bien-être du mineur en privilégiant des mesures éducatives nécessaires à sa réinsertion sociale tout en limitant au minimum les interventions judiciaires et leur incidence sur le mineur.
- **la résolution 45/112 du 14 décembre 1990 relatif aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)** : cette résolution réitère aux Etats membres du système des Nations Unies, la nécessité de mettre en place des politiques de prévention afin d'éviter la délinquance juvénile.
- **Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990** : cette résolution incite les Etats membres à privilégier le traitement des délinquants en milieu ouvert plutôt que les mesures d'incarcération Ces mesures doivent avoir pour but de développer chez le délinquant le sens de la responsabilité envers sa société.
- **les règles minima de la résolution 45/113 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée Générale des nations unies relatives à la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)** : Cette résolution se focalise sur la situation des enfants en détention. Elle nous donne un cadre de référence en vue du traitement de l'enfant privé de liberté. Ces règles définissent le contenu de l'incarcération pour les mineurs à savoir : exercer une activité intéressante, mettre en œuvre des programmes pour maintenir et renforcer la santé et le respect de soi de l'enfant, favoriser

leur sens des responsabilités et les encourager à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société. Cette résolution a également le mérite d'exhorter les pouvoirs publics à faire de la problématique du traitement des délinquants mineurs en institution une priorité sociale pour tous les Etats membres.

En somme, tous ces textes internationaux ont un même objectif, qui est de veiller au strict respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en le protégeant de tous les dangers de la procédure judiciaire et en favorisant sa rééducation et sa réinsertion dans la société. Elles affirment toutes que l'emprisonnement ou l'incarcération doit être utilisé en dernier recours dans la justice juvénile.

Il convient également de noter que, parmi ces instruments, seule la CDE est contraignante pour la Côte d'Ivoire. Les autres peuvent être considérés comme offrant des conseils faisant autorité, mais, comme telles, leurs dispositions ne lient pas les Etats. Aussi la Côte d'Ivoire doit-elle veiller à l'application des dispositions de la CDE. Il paraît donc normal de s'interroger sur la réalité de l'adéquation des textes nationaux relatifs à la justice juvénile aux règles de la convention. L'étude des instruments nationaux nous permettra de vérifier la prise en compte effective des textes internationaux dans la procédure nationale.

CADBE

## **b) Les instruments nationaux**

Les principaux textes juridiques nationaux de la justice juvénile apparaissent dans le code pénal et le code procédure pénal.

Dans le code pénal, l'article 116 énonce les différents niveaux de responsabilité du mineur de moins de 18 ans. Cet article fixe à 10 ans l'âge minimum du mineur pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale. Selon ce texte, les enfants de plus de 10 ans bénéficient de l'excuse de minorité. Cette excuse évolue selon l'âge du mineur. Les mineurs de 13 ans bénéficient de l'excuse absolutoire qui sans faire disparaître leur responsabilité, les dispensent de peine privative de liberté. Ils ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Les mineurs de 16 et 18 ans peuvent bénéficier de l'excuse atténuante. En cas de contravention, tous les mineurs sont exemptés de peines privatives de liberté et ne font l'objet que d'une admonestation prononcée par le juge. Cependant, en matière de crime ou délit, les mineurs de 16 à 18 ans bénéficient d'une excuse atténuante. Ce qui les

rend passibles de peine d'emprisonnement. Il convient cependant de préciser que cette mesure doit être prise en dernier recours, et l'enfant doit être détenu dans un établissement spécial différent de celui des adultes.

En ce qui concerne le code de procédure pénale, il prévoit de façon spécifique, en son Titre 10, les procédures applicables aux enfants délinquants. En effet, en Côte d'Ivoire, les enfants ne sont pas justiciables devant les tribunaux de droit commun, ils sont soumis à une juridiction spéciale qui est le tribunal pour enfants ou la cour d'assise des mineurs. Selon la loi, dans les Tribunaux de Première Instance, et dans les Sections détachées comprenant deux ou plusieurs magistrats, le juge des enfants est désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance (). Il a pour mission de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les dispositions du titre 10 nous proposent aussi les différentes règles applicables aux enfants depuis le déclenchement de l'action publique jusqu'à l'exécution des décisions de justice. Les enfants doivent bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie lors d'un procès équitable.

Selon l'article 783 et suivants, lorsque la prévention est établie, le Tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;
- placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilités ;
- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;
- remise au service de l'assistance à l'enfance ;
- placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Le code de procédure pénale prévoit également un système de liberté surveillée pour les mineurs, qui est assuré par des délégués permanents et des délégués bénévoles sous l'autorité du juge des enfants. Tous ces acteurs et l'ensemble des mesures sus évoqués doivent contribuer à la rééducation et à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

## **B- DISPOSITIONS RELATIVES A LA JUSTICE RESTAURATIVE**

La justice restaurative comprend toutes formes de dispositions visant la responsabilisation de l'auteur, sa rééducation et sa réhabilitation afin de lui permettre de jouer désormais un rôle constructif dans la société. Pour atteindre ces objectifs, tout système de justice restaurative doit s'appuyer sur des techniques telles que la médiation victime-délinquant, la conférence communautaire ou familiale, le cercle de détermination de la peine et probation de réparation.

A la lumière des dispositions des textes internationaux, particulièrement de la CDE et des informations relatives à la justice restaurative, nous allons déceler dans les normes juridiques de la justice juvénile ivoirienne des dispositions de justices restauratives.

Suite à l'étude des aspects juridiques, nous pouvons dire que la justice juvénile a su respecter certaines normes de justice restaurative juvénile. Il s'agit de :

- **Respect de l'intérêt supérieur de l'enfant** : Dans l'application de ce principe, la justice ivoirienne a créé des juridictions spéciales dédiées aux enfants. Les textes de lois privilégient les mesures d'assistance, de surveillance et d'éducation pour les mineurs.
- Pour ce qui est de la déjudiciarisation, seules les contraventions ne font pas l'objet de condamnation.
- La rééducation de l'enfant : les textes légaux en matière de justice juvénile prévoit l'application des mesures tendant à la rééducation, à la resocialisation de l'enfant.
- Au cours de la procédure judiciaire : les normes ivoiriennes respectent le droit des enfants d'être entendu, le droit à la vie, à la dignité. (art, 766 et suivants).

### **C- ETUDE CRITIQUE**

Nous pouvons dire que d'un point de vue textuelle la justice juvénile ivoirienne comporte certaines dispositions relatives aux normes générales de la CDE qu'au mécanisme de justice restaurative. Toutefois, les mesures relatives à la déjudiciarisation des contraventions et la primeur accordée aux mesures éducatives révèlent la volonté de restaurer la dignité de l'enfant délinquant. Cependant, de manière formelle, nos textes sont encore loin d'adoptés une vision restaurative.

### **III- ASPECTS INSTITUTIONNELS DE LA JUSTICE JUVENILE**

## **A- ETAT DES LIEUX**

Compte tenu de la spécificité de l'enfant, qualifié de mineur en droit, le législateur ivoirien a prévu la création d'administrations et de juridictions spécialisées pour le traitement des affaires le concernant de même qu'une procédure pénale spéciale.

\* Au niveau administratif, les organes suivants ont à charge la gestion des affaires pénales impliquant des mineurs :

### **- Le Ministère de la Justice**

C'est l'organe étatique suprême qui régit en premier ressort toutes les instances juridiques mobilisées en cas d'action publique contre un mineur. A ce titre, il crée les juridictions compétentes en la matière, en définit les attributions, nomme les acteurs du système judiciaire, fixe leurs compétences, contrôle le système dans son organisation et son fonctionnement. Il est dirigé par un ministre aidé dans sa tâche par son cabinet.

### **- La Direction des Affaires Pénitentiaires**

Cette direction, rattachée au ministère de la justice, est chargée de la mise en application de la politique arrêtée par le Gouvernement en matière pénitentiaire. A ce titre, elle coordonne la gestion des établissements pénitentiaires, notamment les maisons d'arrêt et de correction et en contrôle le fonctionnement.

### **- La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse**

C'est l'un des organes administratifs du système judiciaire qui s'occupe de la protection de l'enfance délinquante. Il assure l'organisation et le fonctionnement des centres d'observation des mineurs et autres établissements étatiques chargés de la rééducation des mineurs de justice.

### **- Les maisons d'arrêt et de correction**

Ce sont les lieux de détention des personnes condamnées à l'exécution de peines d'emprisonnement. Ils accueillent également tous les individus engagés dans une procédure pénale et qui sont en attente d'un jugement définitif. Ce sont des établissements qui relèvent de la compétence de la Direction des Affaires Pénitentiaires.

- **Les centres d'observation des mineurs**

Ce sont des établissements qui recueillent les enfants convaincus d'infraction et qui font l'objet d'une ordonnance de garde provisoire. Ils disposent d'équipes constituées d'éducateurs chargés d'assister les mineurs durant leur période d'observation. Ils œuvrent entre autres à la recherche des parents, au rétablissement des liens familiaux, à l'accompagnement des enfants dans la formation d'un projet de vie pour la réinsertion du mineur.

- **La Brigade de Protection des mineurs (BPM)**

Bien que le code de procédure pénale ivoirien ne contienne pas de dispositions spécifiquement applicables aux mineurs dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire, il existe une unité spéciale de police en charge du traitement des affaires des mineurs. Elle est dénommée « Brigade de Protection des Mineurs », et a été créée en 1981 à Abidjan. Elle a compétence pour traiter toutes les affaires concernant les mineurs en tant que délinquants ou victimes, sur toute l'étendue du territoire national. Elle a récemment été rattachée à la police criminelle et dépend de la sous - direction chargée de la lutte contre la traite et la délinquance juvénile. A ce titre, même si elle ne dispose pas encore de représentations dans les villes de l'intérieur du pays, il n'en demeure pas moins que dans la ville d'Abidjan, les commissariats et gendarmeries ont l'obligation formelle d'y transférer les mineurs.

\* Au niveau judiciaire, le système dispose d'instances telles :

- **Le juge des enfants**

Il est chargé d'instruire les crimes et les délits commis par un mineur de 18 ans ; il juge la culpabilité ou l'innocence du mineur. A cet effet, l'article 769 du CPP stipule que « Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. »

- **Le tribunal pour enfants**

Il est compétent pour juger les délits commis par les mineurs de moins de 18 ans et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans (cf. art. 781 du CPP).

- **Le tribunal de simple police**

Il juge des contraventions commises par tout mineur de moins de 18 ans. C'est ce que prévoit l'article 788 du CPP qui énonce que « Les contraventions de simple police, commises par les mineurs de dix-huit ans, sont déférées au Tribunal de simple police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 782 pour le Tribunal pour enfants. »

- **La chambre d'accusation**

Elle est la juridiction d'instruction de second degré pour les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans. Elle est la juridiction d'appel des ordonnances du juge des enfants à l'exception des ordonnances concernant les mesures provisoires (cf. art. 796 du CPP).

- **La Cour d'appel, chambre correctionnelle en audience spéciale**

Elle est saisie d'une part de l'appel contre les ordonnances du juge des enfants concernant les mesures provisoires, et d'autre part de l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants. A cet effet l'article 794 du CPP dispose que « L'appel des jugements du juge des enfants et du Tribunal pour enfants est jugé par la Cour d'Appel, dans une audience spéciale, suivant la même procédure qu'en Première Instance. »

- **La Cour d'assise des mineurs**

Elle juge des crimes commis par un mineur de moins de 18 ans âgé de 16 ans au moins. C'est ce que prévoit l'article 776 du CPP qui énonce que « Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime est jugé par la Cour d'Assises des mineurs. Celle-ci se réunit durant la session de la Cour d'Assises. »

- **La Cour Suprême, chambre judiciaire, section pénale**

Elle est saisie pour les pourvois en cassation (cf. art. 561 et suivants du CPP).

\* La présence des acteurs non étatique

En plus des acteurs administratifs et judiciaires ci-dessus indiqués, il existe des acteurs non étatiques qui œuvrent activement à la prise en charge de la question de l'enfance délinquante. Ces acteurs sont aussi bien internationaux et que nationaux :

Les acteurs internationaux

- Le système des Nations Unies
- Les ONG internationales (BICE, Save the Children, Fondation Amigo)

Les ONG et Associations nationales

- DDE-CI

- MESAD
- CAE (Cœur d'Amour pour un Enfant)

Les institutions veillent au respect des règles internationales en matière de justice juvénile. Elles mettent également en œuvre des programmes pour l'amélioration des conditions de détention des mineurs ainsi que pour leur rééducation et leur resocialisation.

## **B- DISPOSITIFS RELATIFS A LA JUSTICE RESTAURATIVE**

D'un point de vue général, notre système de justice en matière de délinquance juvénile est respectueux des standards internationaux. Ces institutions peuvent être un acquis pour asseoir un système de justice réparatrice. A l'analyse, les éléments suivants peuvent être favorables à ce concept novateur :

- Les centres de rééducation
- La liberté surveillée
- L'assistance éducative
- La présence transversale des travailleurs sociaux
- Les actions des acteurs non étatiques

## **C- ETUDE CRITIQUE**

A la lumière de l'exposé ci-dessus, nous pouvons déduire que le législateur ivoirien a prévu des dispositions spéciales pour régir l'information policière et la poursuite judiciaire du mineur. Mais au niveau de la pratique, le système reste toujours confronté à quelques difficultés.

### **- Au niveau de la séparation des pouvoirs**

Il n'existe pas une nette séparation des pouvoirs à certains niveaux de la chaîne de prise en charge de l'enfance délinquante. En effet, même s'il existe une section des services de police pour enfants, des juges des enfants et des tribunaux pour enfants, l'on peine encore à mettre en place un parquet des mineurs.

On appelle « parquet des mineurs », les substituts du procureur de la République chargés des affaires de mineurs. C'est à ces magistrats qu'il appartient notamment, lorsqu'un mineur a été interpellé par la police ou la gendarmerie, de décider de la suite à donner à la procédure, c'est-à-dire de poursuivre ou de ne

pas poursuivre le mineur. Si le parquet décide de donner suite, il transmet l'affaire pour instruction soit au juge des enfants, soit au juge d'instruction des mineurs (ce dernier étant obligatoirement saisi en cas de crime). Une fois l'instruction terminée, et si le mineur est traduit devant les tribunaux, c'est au procureur de la République qu'il appartiendra de requérir des sanctions, puisque son rôle est de représenter la société et de défendre ses intérêts. Dans les faits, ce parquet qui prend exclusivement en charge la question de l'enfance n'existe pas dans notre système de justice des mineurs.

- **Au niveau de la détention**

Il n'existe pas d'établissement pénitentiaire exclusivement alloué à la détention des mineurs faisant l'objet d'une peine d'emprisonnement. Dans la pratique, les mineurs sous mandat de dépôt sont détenus dans les mêmes bâtiments et les mêmes cellules que les adultes au sein de la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA). Par ailleurs, même quand le mineur est affecté au Centre d'Observation des Mineurs(COM), il séjourne dans la promiscuité avec les adultes condamnés dans la mesure où le COM est logé à la MACA.

- **Au niveau de la garde à vue**

Le délai de la garde à vue qui est de 48 heures n'est pas toujours respecté dans la phase policière. L'Etat ne met pas de médecin à la disposition des mineurs gardés à vue pour leur procurer une assistance médicale.

- **Au niveau des mesures éducatives**

Il convient de noter que hormis la présence des éducateurs au COM pour l'accompagnement des mineurs durant leur séjour en observation, les mesures d'assistance éducative mentionnées à l'article 116 du Code Pénal comme alternatives à l'emprisonnement ne s'appliquent pas. Et cela dans la mesure où l'Etat ne dispose pas de centre éducatif. Ce sont donc des centres éducatifs privés agréés par l'Etat qui reçoivent souvent ces mineurs. Mais à l'heure actuelle, ce genre de centre n'existe presque pas.

## **IV- RECOMMANDATIONS**

### **A- AU NIVEAU JURIDIQUE**

- **Elaboration de loi spécifique à la procédure d'arrestation et de garde à vue du mineur délinquant** : Bien que le code de procédure pénale ivoirien ne contienne pas de dispositions spécifiquement applicables aux mineurs dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire. Notre code de procédure pénale reste très vague sur la phase d'arrestation. L'élaboration de ces textes devra prendre en compte toutes les règles internationales sur la protection du mineur au cours de cette période. Par exemple, l'enfant doit être abordé et interrogé par un policier en civil et sans arme pour ne pas traumatiser le mineur.
- **Légalisation des techniques de justice restaurative** : Il faut réglementer les pratiques de justice restauratives telles que la médiation, les rencontres les travaux d'intérêt général.
- **Loi pour une prise en charge médicale du mineur** :

#### B-AU NIVEAU INSTITUTIONNEL

- **Aménagement de locaux spéciaux à la garde à vue des mineurs dans les commissariats**
- **Création de plusieurs brigades de mineurs dans d'autres régions du pays** : l'unique brigade des mineurs se trouve à Abidjan. La majorité des infractions impliquant des mineurs dans le district d'Abidjan y sont transférées. Mais ceux de l'intérieur se retrouvent souvent confrontés à des OPJ qui ne sont pas formés à la prise en charge judiciaire de l'enfant délinquant.
- **Création de plusieurs Centres d'Observation des Mineurs opérationnels dans les grandes villes du pays**
- **Mise en place d'un comité de gestion et de suivi des mesures alternatives à l'emprisonnement pour les mineurs** : Cette cellule devra comprendre des travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, psychologues, criminologues et sociologues etc.). Elle aura pour objectif de veiller à la réinsertion de l'ECL par la mise en œuvre de programmes de rééducation au suivi de l'enfant en conflit avec la loi.
- **Création d'un parquet pour mineurs** :
- **Création d'un centre de détention pour les mineurs sous mandat de dépôt**
- **Centre d'accueil et de rééducation des mineurs** : Certains mineurs vivent dans des milieux criminogènes. A leur sortie du centre

d'observation, ils sont exposés à nouveau aux facteurs qui les ont conduits aux crimes (indigence de la famille, mauvaises fréquentations, consommation de substances néfastes). Il serait donc judicieux pour ces enfants de rester dans un centre d'accueil jusqu'à leur majorité afin de avoir l'opportunité de grandir dans un cadre de vie sain et d'apprendre un métier afin d'être autonomes à l'âge adulte. a

## CONCLUSION

En matière de justice juvénile, la Côte d'Ivoire possède certain nombres d'acquis tant au plan juridique et institutionnel qu'opérationnel. Sur le plan, juridique, les textes nationaux notamment le code pénal et le code de procédure pénale en son titre 10 traduisent l'esprit des instruments internationaux en matière de protection de l'enfance délinquante qu'elle a ratifiés. Il s'agit de la détermination de l'âge minimum d'irresponsabilité pénale pour les mineurs (10ans), la création de juridictions spéciales pour l'enfant, la primauté des mesures éducatives dans la justice juvéniles. Sur le plan institutionnel, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une brigade pour mineurs, des juridictions pour mineurs (tribunal pour enfant, juge pour enfants, cour d'assise pour mineur, direction de protection judiciaire des enfants). L'analyse des institutions de justice juvénile nous montre que la situation de l'enfant en conflits avec la loi est une question qui jouit d'une attention spéciale de la part de nos autorités.

Cependant, notre système de justice juvénile reste encore éloigné de la vision restaurative de la justice juvénile, outil de resocialisation et de rééducation. L'absence de mécanisme de justice restaurative de nos textes nationaux, la promiscuité entre les détenus mineurs et les délinquants adulte dans les maisons d'arrêts et de correction, détention des mineurs délinquant dans les mêmes conditions que les adultes sont autant de facteurs qui empêchent notre justice juvénile d'être facteur de restauration des mineurs auteurs de crimes.

Pour remédier à cela, nous avons formulé un certains nombre de propositions qui nous l'espérons, pour contribuer à faire de notre système de justice juvénile un système restauratif.

En somme, la place du mineur infracteur n'est pas en prison sauf dans des cas exceptionnels à cause de la gravité de l'infraction commis. Même dans ces cas, le mineur infracteur doit pouvoir bénéficier de toute l'assistance et l'éducation nécessaire à sa resocialisation. La justice restaurative est une chance

pour l'Afrique qui retrouve en elle les fondements des règlements de conflit sous l'arbre à palabre. L'échec de la justice classique pour mineur est une interpellation pour revenir aux fondamentaux du règlement communautaire des conflits impliquant les enfants.



## **PROGRAMME « ENFANCE SANS BARREAUX » (ESB)**

### **ETUDE SUR LES PRATIQUES COUTUMIERES ET TRADITIONNELLES DE REGLEMENT DES CONFLITS IMPLIQUANT LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI**

#### **INTRODUCTION**

La Côte d'Ivoire à l'instar de nombreux pays d'Afrique et du monde comprend une multitude de peuples hétéroclites formant une nation. Ces groupes ethniques liés par des liens historiques très anciens et étroits en axe vertical comme en axe horizontal se construisent et se réalisent autour des idéaux de cohabitation pacifique.

L'Afrique noire, contrairement aux autres continents, reste de façon contemporaine, suffisamment marquée par ses liens forts qui sont ceux du groupe transmis aux groupes de génération ou aux enfants à perpétuité.

Nul n'est sans ignorer que l'enfant en dehors des parents biologiques appartient au groupe tout entier à travers les lignées de parenté patrilinéaire et matrilinéaire. Le petit noir pour ainsi dire grandit dans sa communauté qui de ce fait devient garant tant de son épanouissement physique, biologique que de son éducation. Ainsi quand, il advient que ce potentiel candidat à la vie, garant de la civilisation et de la perpétuation du groupe s'écarte de la norme, il est aussitôt repris selon des rites non violents propres à chaque culture dans un but constructif et à des fins de maintien de la cohésion sociale du groupe.

L'enfant appelé « Bâ » chez le peuple baoulé, « Ili » ou « Ey » chez le peuple adjoukrou, ou encore « NAN » chez le yacouba, « Deni » chez le malinké ou « NAN YOU » chez le peuple we bété, nous renvoie à la notion de Petit pour dire celui qui n'a pas encore grandi et qui ne sait rien, mettant ainsi l'accent sur son immaturité tant physique, psychologique et mentale que sur sa vulnérabilité.

Quand il advient aujourd'hui que ces êtres en miniatures font l'objet de détention en prison, ce principe est jugé contre norme par les peuples de Côte d'Ivoire chez qui la notion de prison n'existe pas. Le concept de prison dans les différents groupes n'a donc pas droit de cité, car, il renvoie notamment à la notion de lieu de déchets « BI SOUA » (en baoulé), de déshumanisation.

Aussi, à l'initiative du programme Enfance sans barreaux, des approches communautaires ont été effectuées en vue de relever auprès des différents peuples, les pratiques qui ont existées et qui sont celles du groupe ayant permis de régler les litiges émanant des groupes ethniques et impliquant les enfants particulièrement les enfants en conflit avec la loi.

#### **CONSTATS**

De nombreux enfants issus des communautés sont privés de liberté et jetés en prison, portant en eux Programme Enfance Sans Barreaux (2012-2015), étude sur les pratiques coutumières de règlement des conflits impliquant les ECL

les germes et stigmates de la détention; Toutefois, de façon générale, les fautes commises sont pour la plupart de moindre gravité et les victimes ne semblent pas être toujours et correctement dédommagés.

## **QUELQUES CONCEPTS DE BASE**

**Pratiques traditionnelles et coutumières** : pratiques propres aux groupes ethniques autochtones ou allogènes issus des rites culturels marquant la vie du groupe et acceptées telles. Ensembles de procédés acceptés par un peuple régissant leur mode de vie.

**Conflit** : mésentente, dispute, litige entre des individus ou groupes d'individus

**Enfants en conflit avec la loi** : Enfants soupçonnés, accusé ou convaincu d'une infraction pénale

## **OBJECTIFS DE L'ETUDE**

l'étude sur les pratiques traditionnelles et coutumières poursuit les objectifs suivants :

- recueillir des pratiques traditionnelles et coutumières de règlement des conflits qui fassent jalonner modernisme et informalisme,
- Disposer d'un outil d'appoint ou d'un recueil de bonnes pratiques traditionnelles / coutumières, en vue de faire des propositions aux hommes de loi et décideurs.
- Favoriser la déjudiciarisation des litiges impliquant les enfants en conflit avec la loi

## **APPROCHE METHODOLOGIQUE**

Dans le cadre de l'étude, notre approche méthodologique était composé d'outil suivant :

- Entretien semi directif
- Interview sur la base d'une série de questions. C'est du au fait que notre groupe cible était composé de personne souvent de troisième âge, des retraités pour la plupart du temps, d'analphabètes,
- Atelier des groupes ethniques rencontrés

Aussi cette méthode nous a permis de nous adresser directement aux personnes et garantir la qualité des données recueillies.

## **LES CARACTERISTIQUES DES PERSONNES ENQUETEES**

Notre étude nous a permis de visiter 4 organisations communautaires de base parmi lesquelles 112 personnes leaders de groupes ethniques et ou d'associations communautaires ont pris part à l'enquête dont 98 hommes et 14 femmes. L'âge était compris entre 35 et 63 ans. Les groupes ethniques étaient composés de groupes ethniques beté (15), baoulé (20), agni (14), le groupe DAN yacouba wobé (15), les mandés du Nord malinké, senoufo, koulango (18), les Akans lagunaires adjoukrou, ebrié (20), les abrons (5) et populations étrangères allogènes (6)

## **LES ETAPES DE L'ENQUETE**

Notre étude de recueil de données a connu les étapes suivantes :

- Imprégnation des attentes du programme pour ce qui est des études relatives au volet coutumier et traditionnel.
- préparation de l'entretien sur la base des questionnaires.
- repérage des communautés traditionnelles ou associations communautaires dans la commune

d'Abidjan.

-Envoi de courrier formels prise de contact et de rendez vous  
-entretien / interview / Mise n atelier.

1- la phase d'imprégnation du contexte du programme consistait pour nous à nous approprier le programme ESB, comprendre ses objectifs et les attentes. Les séances de travail ont eu lieu en équipe afin de déceler les pistes en termes de pertinence et orienter les questions. Aussi nous entendre sur la technique /méthodologie à utiliser sur le terrain.

2-il s'agissait de faire ressortir un certain nombre de questions pouvant être débattues tout au long de l'entretien. En clair il était question de préparer notre conducteur ou guide de question.

3-la ville d'Abidjan étant une mégapole composée de plusieurs groupes ethniques hétéroclites, cette approche a porté sur le repérage géographique de communautés, de mouvements associatifs communautaires engagés. Nous avons pour ce faire axé notre repérage sur des communautés traditionnelles en action et organisées.

4- une fois repérés des courriers formels ont été envoyés aux leaders de groupe ou leader de communauté en vue de leur contribution pour l'étude.

5-L'administration du questionnaire et les atelier des groupe ethniques étaient les étapes ultimes de recueil des données. Sur la base du guide d'entretien comportant 10 questions les résultats ont été relevés.

## **RESULTATS DE L'ETUDE**

L'enfant pour toutes les communautés est défini comme le petit, un être en miniature, celui qui est inconscient par 100% de la population enquêtée.

Au plan coutumier, un enfant peut être coupable d'une infraction comme le vol ; à cet effet les parents sont les responsables. S'il se rend coupable de meurtre, des sacrifices sont effectués.

L'enfant surpris de faute par une tierce personne peut être réprimandé par la victime avant d'être conduit chez ses parents, d'où une correction peut ressurgir. L'enfant peut être frappé d'interdit, de totem pour éviter la récidive. Au cas où l'affaire parvient au chef, l'enfant n'est point coupable et les parents sont incriminés à sa place. Ils se doivent de réparer le préjudice.

En cas de faute grave, l'enfant peut être éloigné du village momentanément pour permettre de régler le problème. A divers niveaux, l'enfant fautif dans un plan mystique porte des amulettes à la hanche, au bras pour soit-disant conjurer un sort, toutefois, au fond c'est une mesure de dissuasion. Souvent en guise de punition et pour le faire remarquer, il porte des grelots aux pieds durant un temps. En cas de meurtre, des sacrifices sont faits.

La sentence des adultes est différente de celle des enfants à 100%.

L'emprisonnement par toutes les communautés est un acte inexistant et considéré comme ignoble. Pour les ethnies cette situation de conception moderne diminuerait la valeur d'homme. La prison est inconcevable à fortiori pour les enfants. Il est donc impensable d'y recourir dans le pire même des cas.

La victime voit sa plainte être prise en compte. La décision est définitive après avoir écouté les deux

parties, à savoir, le plaignant et l'infracteur représenté dans le cas des mineurs par leur parent.

En cas d'infraction avérée, il est exigé un à la victime dans un premier temps ; la responsabilité de l'enfant et ou de ses parents est reconnue et obligation est faite de réparer la faute. la séance est levée une fois que la sentence est prononcée et que la partie infracteur ait promis de réparer la faute. Elle prend des engagements au cas où il est impossible de le faire. Un notable est tenu d'y veiller.

Il arrive par ailleurs que la victime décide de pardonner bien sûr qu'il s'agisse d'un enfant. Les parents devront dans ce cas, veiller à administrer eux-mêmes la punition à l'enfant.

Les acteurs engagés dans la résolution du conflit : Il s'agit de la victime et le fautif suivi des parents respectifs. Les notables et la chefferie en cas de gravité de la faute et risque de trouble. Par moment, tout le peuple est appelé comme témoins de façon publique.

Les formes de médiation relevées: les populations enquêtées ont évoqué cinq formes de médiation

- les assemblées communautaire sous la palabre,
- les alliances à plaisanterie et réparation symbolique,
- les règlements inter-ethniques,
- les organisations communautaires ethniques formelles et interventionnisme (communautaires d'engagement et responsable,
- règlement par groupe generationnel (Ebrié et Adjoukrou)

## LES QUESTIONS POSEES

- Comment définit- on un enfant dans votre communauté ?
- De quel type de faute un enfant peut-il être coupable au plan coutumier et comment apprécie-t-on ce fait?
- Et quel type de punition est prononcée à son égard ?
- La punition envisagée est-elle différente de celle de l'adulte
- Que pensez-vous de l'emprisonnement des enfants (selon votre culture)
- Comment la victime est-elle reçue et quel traitement envisage ton ?
- Quels sont les acteurs clés engagés dans la tentative de réparation au plan coutumier ?
- Quelles sont les formes de médiation entreprises ?
- Quelles en sont les étapes de réparation ?
- Comment chaque partie reçoit elle la sentence prononcée, le plaignant ? L'infracteur ?

LA QUALITE DES REPONSES pour tous les participants

## LES ASSEMBLEES COMMUNAUTAIRES SOUS L'ARBRE A PALABRE

Les assemblées communautaires ou regroupements communautaires ont l'allure de tribunal du village ou du quartier et les différents problèmes sont débattus et ou réglés. Elles fonctionnent comme une autarcie avec un chef à sa tête suivi de notables. En axe vertical, c'est l'ensemble de personnes de même groupe ethnique ou différents partageant le même cadre de vie, le même quartier et pour régler les affaires communes ont décidé de s'unir. Dans les grandes villes pareille organisation existe et permet de trancher régler les litiges par la pacification.

A Abobo, Yopougon, Cocody, Attecoubé, les assemblées communautaires ont été mise en place sous houlette d'un homme charismatique désigné par le groupe sur la base de sa sagesse, sa droiture et sa capacité à régler les litiges. C'est souvent celui qui a rendu ou rend d'énormes services à sa communauté.

Programme Enfance Sans Barreaux (2012-2015), étude sur les pratiques coutumières de règlement des conflits impliquant les ECL

## LES ALLIANCES A PLAISANTERIE

En axe vertical ou horizontal, lies les personnes, les groupes. Ceux-ci sont renforcées par des alliances matrimoniales ou à plaisanterie qui permettent de désamorcer un litige quel que soit sa gravité sous fond d'ironie, de plaisanterie. Au travers de cette pratique c'est le pardon qui est prôné suivi de rituels et libation, d'acte de réparation symbolique. Toutes les personnes ont évoqué cette pratique et ont affirmé être en alliance avec d'autres ethnies.

## LES REGLEMENTS INTER-ETHNIQUES

Cette forme naît des alliances et des fédérations de groupe ethnique. Dans les endroits où nous sommes passés, nous avons remarqués une fusion des ethnies pour régler les affaires du groupe.

Ainsi quand un litige est commis par un tiers au détriment d'un autre les leaders se réunissent et tentent de donner une réponse sans toutefois avoir recours à la justice. Cela est d'autant plus intéressant dans la mesure où on évite ainsi l'aggravation des affaires du fait du non appartenance à un groupe ethnique.

L'expérience a montré que les individus sont plus tolérants quand il s'agit du même groupe ethnique, renforcement axial horizontal naturel et moins quand il s'agit d'un tiers. Certaines ethnies sont stigmatisées par d'autres du coup on ne saurait pardonner un acte émanant d'eux. En résumé, les règlements inter ethniques permettent un référencement de l'enfant infracteur par la partie victime aux fins de répondre communautairement au litige.

### « L'ENTITE COMMUNAUTAIRE »

l'entité communautaire est un principe qui grandit. Elle se caractérise par la responsabilisation des communautés à l'affirmation d'elles à travers un engagement citoyen à œuvrer pour le bien-être des populations ; aussi cette responsabilisation née du fait de s'affirmer afin de briser l'informalisme pousse nombreuses d'entre elles à se faire connaître, à s'identifier par les acteurs étatiques, sécuritaires, élus locaux.

De nombreux groupes communautaires tendent à se faire identifier des autorités judiciaires. Ils se font enregistrer dans le but de la collaboration sous fond d'accord tacite entre les responsables de sorte que lorsqu'un problème survient, ils sont automatiquement saisis par les autorités policières.

Par la suite toute la chaîne interethnique est mise en route, déclenchée. Les voies et moyens sont mise en œuvre par les acteurs communautaires pour régler le litige avant une dégradation. Ainsi les affaires pénales concernant un mineur sont dirigées primo vers les autorités traditionnelles formellement reconnues pour un règlement à l'amiable. Dans les groupes ethniques constitués, l'identification auprès des autorités policières et judiciaires est faite ; aussi ils ont droit de cité dans les affaires, leurs avis et opinions sont pris en compte. Ex : à Kouté on note une parfaite collaboration entre les acteurs judiciaires et la chefferie du village. les mineurs sont référés au chef ; A Abobo, les autorités policières ont recours de prime abord au groupement traditionnel et ethnique pour régler les fautes commise par un enfant.

## LE REGLEMENT PAR GROUPE GENERATIONNEL

Cette pratique que nous avons trouvée intéressante est sortie d'un notre entretien avec les groupes ethniques Ebrié et Adjoukrou. Ces 2 groupes peuples du Sud côtier et ou lagunaires se caractérisent par la gestion de groupe à travers le procédé de génération.

Les fêtes de génération appelé « LOW », sont des moments de passation d'une tranche à une autre et coïncide avec la période de maturation du jeune. Cela à l'avantage de confiner le jeune dans un groupe de classe d'âge aux côté de ses pairs de jeu et affirmer son identité culturelle. Aussi quand il advient qu'un d'entre eux s'éloignent de la norme c'est à dire commettent une faute, le chef qui est saisi soumet en retour le problème aux autres membres de son groupe ou sa génération de sorte à trouver une solution.

Une assemblée de jeunes ou d'enfants est constituée, menée par un mentor et le concerné est mis devant les faits accomplis ; sa sentence peut être prononcée par ses amis qui malgré son forfait, l'assiste.

La sentence est constituée entre autre de défrichage de parcelles de champs, l'exécution de travaux divers etc aidés de ses amis. Cette pratique a cette capacité de permettre au jeune infracteur de prendre conscience vu qu'il est repris par ses proches ; un sentiment de honte né de là fait qu'il ne voudra plus reprendre.

## **CONCLUSIONS**

A l'issu de cette étude, il est apparu des pratiques coutumières et traditionnelles qui présentent un intérêt certain pour la réhabilitation des ECL. Le constat de façon général c'est que la prison n'est pas utilisée par les groupes ethniques interrogés comme étant une forme de sanction contre un infracteur.

De ce point de vue, il est à noter que les groupes ethniques au vu des solutions alternatives à la prison qu'ils pratiquent, se soucient de la réhabilitation des infracteurs, un élément essentiel pour la cohésion sociale.

Il reste à proposer aux législateurs et aux décideurs, un certain nombre de pratiques relevées au cours de cette étude, en vue de favoriser notamment la déjudiciarisation des litiges impliquant les enfants en conflit avec la loi et qui puissent être des alternatives crédibles et acceptables, à la prison.